

N° 19/100



Service Urbanisme

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**

SEANCE DU JEUDI 4 JUILLET 2019

Le Jeudi 4 Juillet 2019 à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

Etaient présents : M. GUYOT - BARBIER - BELAMARI - BELMONTE - CEROVECKI - CLAVEL - COMAS - DELPECH - FRAISSE - FUENTES - LACOMBE - LAVAYSSIERES - MALHERBE - MORIN - PAINCHAULT - PELLEGRINO - RANEA - REGNAULT VIOLON - TORIBIO - TORRES - VIE

Etaient représentés :

Mme LECLERC	par	Mme LAVAYSSIERES	Mme TARDIVO	par	Mme BELMONTE
Mme FISCHER	par	Mme TORRES	M. LEGAY	par	M. MALHERBE
M. MARTIN	par	M. PELLEGRINO			

Etaient absents : M. ACOLAS - CHOLLEY - CHOUARI - ESCOULA - PERREU - BARTHES - THOUZET

Secrétaire de séance : Mme LAVAYSSIERES

Convocation du : 28/06/2019

Nombre de membres en exercice : 33

Membres présents : 21

OBJET : Autorisation de la commune pour la poursuite en vue de son achèvement par la Communauté de Communes de la Save au Touch de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) communal, engagée par la Ville

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 14/120 prise en date du 26 juin 2014, la Ville de Plaisance du Touch a engagé la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification des enseignes et de l'affichage publicitaire.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, ont profondément remanié la réglementation en la matière, rendant nécessaire une évolution du règlement actuel, approuvé le 19 décembre 2002.

Un délai fixe, par ailleurs, au 13 juillet 2020, l'obligation de révision des documents approuvés antérieurement à cette évolution législative, sous peine de caducité, principe qui viendrait imposer les règles nationales du Code de l'Environnement, plus permissives qu'un règlement local et donc moins adaptées à la ville de Plaisance, alors même que les règles en vigueur ont permis jusqu'ici de protéger la commune d'une pollution visuelle importante.

Pour mémoire, la procédure de révision des règlements locaux de publicité étant calée sur celle des Plans Locaux d'Urbanisme (articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Save au Touch a voté, par délibération en date du 20 septembre 2018, le transfert à compter du 31 décembre 2018 de la compétence « planification urbaine ». Or, ce transfert de compétence emporte celui de planification des règlements locaux de publicité en vertu de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

Il appartient donc à la Communauté de Communes de la Save au Touch d'achever, si elle y consent, et sur avis favorable de la Ville de Plaisance du Touch, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune.

Accusé de réception en préfecture
031-213104243-20190704-2019-100-DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

21_DR-031-243100781-20200917-DELIB_2020_

Pour mémoire, les objectifs et modalités de concertation fixées dans la délibération du 26 juin 2014 susvisée, sont ci-après rappelés :

Sur les objectifs du futurs R.L.P.

Des mises à jour et réflexions sectorielles, parmi lesquelles :

- Actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines de ces douze dernières années, en particulier le secteur du Plateau de la Ménude qui comprend à la fois des secteurs d'activités de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer,
- Réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre ces quartiers plus récents et les secteurs d'activité plus anciens,
- Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voiries (notamment départementales), par exemple entrée de ville RD 632 côté Tournefeuille, dans la continuité des réflexions menées par le passé et du règlement approuvé en 2002,
- Apporter une réponse règlementaire adaptée au cœur d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale et les caractéristiques urbaines, notamment du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement dénommé « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) » ;

Des mises à jour et réflexions plus thématiques, en vue de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain architectural, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis. Une meilleure harmonisation générale des affichages à l'échelle de la commune est également souhaitable, avec par exemples :

- Une attention particulière concernant l'ensemble des nouveaux supports de communication et d'information écrite : supports numériques, dispositifs lumineux, etc. afin d'étudier leur intégration éventuelle dans le paysage urbain communal. Conformément aux articles R.581-35 et R.581-75, le RLP devra prévoir les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles d'extinction lumineuse et les modalités d'extinction nocturne,
- Une harmonisation des différents dispositifs sur le territoire communal, concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération, et plus généralement les dispositifs scellés au sol, avec une attention particulière sur la question de leur densité afin de limiter les pollutions visuelles ;

Sur les modalités de la concertation :

- La concertation aura lieu pendant toutes les étapes de la révision du RLP, jusqu'à l'arrêt du projet,
- Un dossier d'information reprenant les objectifs poursuivis et l'état d'avancement de la procédure, et comprenant un registre de concertation, sera mis à disposition du public en mairie, consultable aux horaires habituels d'ouverture, permettant de formuler des observations et propositions,
- Les personnes concernées (notamment les commerçants, enseignants, sociétés d'affichage) pourront être consultées à leur demande en cours d'élaboration du projet,
- L'utilisation de courriel sera également possible pour formuler ces observations et propositions,
- Mise en ligne régulière d'informations relatives au déroulement de la procédure, et aux modalités de réalisation de l'enquête publique, sur le site Internet de la commune (www.plaisancedutouch.fr),
- Ecriture d'au moins un article d'information générale relatif à la révision du R.L.P. dans le journal communal « SPOT » ;

Dans le cadre de la procédure conduite par la ville, les personnes publiques associées et autres personnes concernées par ce projet de révision ont été saisies et un certain nombre d'entre elles ont marqué leur intérêt dans la participation à cette démarche. Le public a été informé du lancement de ce projet. Un dossier ainsi qu'un registre d'observations sont à la disposition du public en mairie, une information est portée sur le site Internet de la Ville.

Un débat d'orientation s'est tenu lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2015, et une réunion publique de présentation du diagnostic et de ces orientations a eu lieu en suivant, le 18 janvier 2016.

Les scénarii de zonages et de règles sont en cours d'élaboration, devant permettre l'arrêt du dossier au dernier trimestre 2019.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle »,
- Vu les décrets d'application du 30 janvier 2012 et 1er août 2012,
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.581-14 et suivants,
- Vu les articles L. 123-6 et suivants et les articles L.300-1 et L.300-2 du code de l'urbanisme,
- Vu le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la Save au Touch délibéré lors du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 pour effet au 31 décembre 2018,
- Vu la délibération n° 14/120 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, portant prescription de la révision du règlement local de publicité municipal et confiant à M. le Maire la conduite de la procédure,

- Considérant qu'il y a lieu de donner un avis favorable à la Communauté de Communes de la Save au Touch en vue de lui permettre de poursuivre et d'achever la procédure de révision du R.L.P. communal, telle qu'initiée par la ville,
 - **donne son accord** à la Communauté de Communes de la Save au Touch en vue de la reprise et de l'achèvement par celle-ci de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) initiée par la ville par délibération du 26 juin 2014,
 - **autorise Monsieur le Maire** à prendre toute décision, ou toutes les mesures, actes ou documents nécessaires à la poursuite de la révision du règlement local de publicité de la commune de Plaisance du Touch par la Communauté de Communes de la Save au Touch,
 - **rappelle** l'échéance réglementaire pour mener à bien cette procédure (à savoir le 13 juillet 2020) à défaut de quoi le règlement en vigueur actuellement deviendrait caduque.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en mairie pendant un mois.

VOTE

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire



Philippe GUYOT

Accusé de réception en préfecture
031-213104243-20190704-2019-100-DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

21_DR-031-243100781-20200917-DELIB_2020_